



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n° 2007-1446 – CHJ ANTILISERONS
DESERBANT G
AMM N° 2010378

Maisons-Alfort, le 5 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique CHJ ANTILISERONS DESHERBANT G

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation CHJ ANTILISERONS DESHERBANT G est un herbicide composé de 14,6 g/L de 2,4-mcpa et 7,4 g/L de 2,4-D, se présentant sous la forme d'un aérosol (AE). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2010378).

L'usage est le désherbage des abricotiers, amandiers, cassissiers, framboisiers et autres rubus, noisetiers, noyers, pêchers, poiriers-cognassiers-nashis, pommiers, pruniers, gazons de graminées et rosiers. Le mode d'emploi est la pulvérisation.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les usages sur gazons de graminées et rosier.

En l'absence de délai avant récolte (DAR), l'étiquette de la préparation n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour le désherbage des abricotier, amandier, cassissier, framboisier et autres rubus, noisetier, noyer, pêcher, poirier-cognassier-nashi, pommier et prunier.

L'emballage de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L’Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l’arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d’autorisation et d’utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1446 de la préparation CHJ ANTILISERONS DESHERBANT uniquement pour le désherbage des gazon de graminées et rosiers présentée par COMPO FRANCE SAS.

Pascale BRIAND